DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29 avril 2014

modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2014) 2763]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/250/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ([1]), et notamment son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2010/221/UE de la Commission ([2]) autorise des États membres à restreindre la mise sur le marché et l'importation de lots d'animaux aquatiques afin de prévenir l'introduction de certaines maladies sur leur territoire.

(2) Les États membres peuvent appliquer ces restrictions pour autant qu'ils aient démontré que l'ensemble de leur territoire ou certaines zones délimitées de celui-ci étaient indemnes des maladies en question, ou bien qu'ils aient mis en place un programme d'éradication pour obtenir ce statut.

(3) Les annexes I et III de la décision 2010/221/UE répertorient les régions de l'Irlande et du Royaume-Uni autorisées à appliquer des mesures nationales de lutte contre l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar).

(4) Comme l'OsHV-1 µvar était encore considéré comme une maladie émergente assortie de nombreuses incertitudes et que les programmes de surveillance approuvés par la décision 2010/221/UE n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation complète, la décision d'exécution 2013/213/UE de la Commission ([3]) a autorisé les restrictions liées à cette maladie dans les régions susmentionnées jusqu'au 30 avril 2014 uniquement.

(5) Au vu des connaissances scientifiques actuelles, OsHV-1 µvar reste l'agent détecté dans la plupart des échantillons prélevés à la suite des cas de mortalité constatés chez les jeunes huîtres et les naissains, et le taux global de mortalité dû à cette maladie a reculé avant de se stabiliser au cours des deux dernières années. Par ailleurs, les programmes de surveillance de l'Irlande et du Royaume-Uni montrent qu'un nombre significatif de régions de production des huîtres *Crassostrea gigas* sont restées indemnes de la maladie. Ces programmes mettent en lumière l'efficacité des restrictions des déplacements actuellement appliquées. Néanmoins, certaines incertitudes demeurent quant à l'épidémiologie de la maladie et aux mesures qui seraient les plus appropriées pour lutter efficacement contre celle-ci. Une évaluation scientifique plus approfondie, incluant un nouvel avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), est donc jugée nécessaire.

(6) Compte tenu des données scientifiques et épidémiologiques disponibles sur l'évolution d'OsHV-1 µvar dans l'Union, et dans l'attente d'un nouvel avis scientifique de l'EFSA, il convient de prolonger la période de validité des mesures en vigueur, au titre desquelles les États membres sont autorisés à appliquer des restrictions spécifiques en rapport avec cette maladie. Ladite période devrait être prolongée de deux ans uniquement, soit jusqu'au 30 avril 2016.

([1]) JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

([2]) Décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil (JO L 98 du 24.4.2010, p. 7).

([3]) Décision d'exécution 2013/213/UE de la Commission du 29 avril 2013 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction de l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar) dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni (JO L 120 du 1.5.2013, p. 16).

(7) La décision d'exécution 2014/12/UE de la Commission ([1]) a confirmé, en les inscrivant à l'annexe I de la décision 2010/221/UE, que les territoires ci-après du Royaume-Uni étaient indemnes d'OsHV-1 µvar: i) le territoire de la Grande-Bretagne, à l'exception de la baie de Whitstable (Kent), de l'estuaire de la Blackwater (Essex) et du port naturel de Poole (Dorset); ii) la zone de Larne Lough, sur le territoire de l'Irlande du Nord; et iii) le territoire de Guernesey.

(8) Conformément à la déclaration du Royaume-Uni notifiée à la Commission, le programme de surveillance d'OsHV-1 µvar prouve le statut «indemne de la maladie» en dehors des zones infectées et n'a plus à être appliqué comme indiqué à l'annexe III de la décision 2010/221/UE.

(9) Dès lors, il convient de supprimer la ligne concernant le Royaume-Uni à l'annexe III de la décision 2010/221/UE.

(10) Il y a lieu de modifier la décision 2010/221/UE en conséquence.

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 3 *bis*, paragraphe 2, de la décision 2010/221/UE, la date du «30 avril 2014» est remplacée par celle du «30 avril 2016».

Article 2

À l'annexe III de la décision 2010/221/UE, la ligne concernant le Royaume-Uni, pour l'herpès virus de l'huître 1 µvar (OsHV-1 µvar), est supprimée.

Article 3

La présente décision s'applique à compter du 1er mai 2014.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2014.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

([1]) Décision d'exécution 2014/12/UE de la Commission du 14 janvier 2014 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne les mesures nationales visant à prévenir l'introduction de certaines maladies des animaux aquatiques dans certaines régions de l'Irlande, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni (JO L 11 du 16.1.2014, p. 6).